



**École Victor-Brodeur**  
**Victoria**  
J'apprends en français



# **CONSTITUTION, STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE VICTOR-BRODEUR**



Dernière mise à jour : le 4 septembre 2014

REMARQUE : Dans le seul but d'alléger le texte, les mots désignant les personnes de sexe masculin comprennent aussi les personnes de sexe féminin.

Pour toute question concernant le présent document, vous pouvez communiquer avec nous de l'une des façons suivantes :

Par courrier : APÉ Victor-Brodeur  
637, rue Head  
Victoria (C.-B.)  
V9A 5S9

Téléphone : 250-220-6010  
Télécopieur : 250-220-6014

Courriel : [presidence@parentsbrodeur.ca](mailto:presidence@parentsbrodeur.ca) Site Internet : [www.parentsbrodeur.ca](http://www.parentsbrodeur.ca)

**Tout droit réservé.** Ce document ne peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite du conseil d'administration de l'Association de parents de l'école Victor-Brodeur.

## Table des matières

Section I	CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION .....	4
Section II	MISSION ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.....	4
Section III	RÔLE ET MANDAT DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES (APÉ) .....	5
Section IV	STRUCTURE DÉCISIONNELLE ET FONCTIONNEMENT .....	6
Section V	COMITÉ DES PARTENAIRES .....	7
Section VI	STATUTS ET RÈGLEMENTS .....	8
Chapitre I – INTERPRÉTATION .....		8
Chapitre II – MEMBRES .....		8
Chapitre III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES .....		8
Chapitre IV – PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....		9
Chapitre V – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		10
Chapitre VI – PROCÉDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		11
Chapitre VII – DEVOIR DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....		12
Chapitre VIII – ÉLECTIONS.....		13
Chapitre IX – STATUTS ET RÈGLEMENTS .....		14
Chapitre X – CODE DE CONDUITE.....		14
Chapitre XI – DISSOLUTION.....		14

## **Section I                    CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION**

1. L'Association a été incorporée en mai 2001 sous le nom de l'Association des parents de l'école Victor-Brodeur (ci-après nommée « **Association** »).

Tout parent/tuteur légal ayant un enfant inscrit à l'école est considéré membre de l'Association. Ainsi ces personnes peuvent assister aux réunions avec les droits qu'ils leur sont conférés, conformément aux Statuts et Règlements de l'Association.

## **Section II                    MISSION ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **Mission**

2. L'Association de parents de l'école Victor-Brodeur se donne une mission en cinq (5) volets afin de couvrir adéquatement l'ensemble des besoins de tous les intervenants :
  - 2.1. Aider les parents en général.
  - 2.2. Informer la direction de l'école de l'opinion des parents au sujet des programmes et des politiques de l'école.
  - 2.3. Assurer la communication entre les parents, la direction, les élèves et les autres associations de parents.
  - 2.4. Assurer la liaison avec la communauté et promouvoir l'école.
  - 2.5. Organiser des activités pour la communauté école.

### **Objectifs**

3. L'objectif principal de l'association est d'assurer la meilleure éducation possible pour les élèves de l'école Victor-Brodeur (ci-après nommée « école ») en contribuant à son épanouissement.
4. L'Association atteindra cet objectif en :
  - 4.1. facilitant la communication entre les parents, les élèves, le personnel et l'administration de l'école.
  - 4.2. assurant un lien entre la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique (FPFCB) et la communauté francophone de la région.
  - 4.3. participant à l'élaboration et la mise en œuvre du plan éducatif mis sur pied par l'école.
  - 4.4. faisant la promotion de tous les sujets d'intérêt concernant l'éducation et le bien-être des enfants dans leur vie scolaire et en faisant des recommandations appropriées à la direction de l'école.
  - 4.5. encourageant la participation des parents et d'autres membres de la communauté dans la vie scolaire des élèves de l'école.

- 4.6. favorisant l'échange d'information et la communication avec le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSFCB), les associations de parents d'autres écoles et les autres commissions scolaires.
- 4.7. organisant des activités parascolaires telles que des collectes de fonds, des programmes bénévoles ou d'autres événements spéciaux.
- 4.8. exerçant toute autre prérogative jugée nécessaire à la promotion de ses objectifs.

### **Section III RÔLE ET MANDAT DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES (APÉ)**

5. De façon générale, une association des parents d'élèves (APÉ) a pour rôle de représenter et de promouvoir les intérêts des parents. Elle doit fonctionner à l'intérieur des paramètres établis, tels que la Loi scolaire, les politiques du Conseil scolaire francophone et les différentes conventions collectives. Elle peut faire des recommandations au Conseil scolaire francophone, à la direction de l'école et au personnel enseignant sur tout sujet ayant trait à l'école (à l'exception de ceux relevant du Comité des partenaires de l'école où au moins un parent est déjà élu par l'assemblée générale).

L'APÉ participe à la mise en œuvre du projet éducatif de l'école. Elle fait la promotion des politiques de l'école et appuie les efforts de l'école dans la réalisation d'activités visant l'enrichissement de la vie scolaire. Elle a pour mandat de consulter les parents de l'école sur les questions jugées pertinentes, de diffuser l'information et de sensibiliser les autorités concernées aux préoccupations des parents et aux besoins de l'école.

L'APÉ maintient une liaison avec le Conseil scolaire francophone et la Fédération des parents. Elle voit à la cohérence entre la vision des parents et le travail du Comité de partenaires de l'école. Pour ce faire, elle nomme les personnes qui la représenteront au sein des différents comités ou groupes de travail.

6. Ainsi, l'APÉ nomme :
  - 6.1. les représentantes ou représentants des parents au Comité des partenaires de l'école.
  - 6.2. la représentante ou le représentant des parents au comité de sélection de la direction d'école.
  - 6.3. une représentante ou un représentant qui assume les fonctions prévues dans la structure décisionnelle du CSF et de la Fédération des parents.
7. Il revient à l'association des parents d'élèves de l'école de s'assurer de la formation de ses membres et de faire la promotion et le parrainage des programmes visant à aider les parents à acquérir des compétences pour appuyer les efforts de l'école.
8. Si elle le désire, l'APÉ peut :
  - 8.1. organiser des activités culturelles.
  - 8.2. réaliser des activités de financement.

- 8.3. gérer un programme préscolaire.
- 8.4. offrir des programmes de francisation familiale.
- 8.5. organiser des activités de recrutement.
- 9. Le conseil d'administration de l'Association de parents et la direction de l'école Victor-Brodeur se rencontre mensuellement pour discuter de différents sujets d'intérêt tels que :
  - 9.1. la sécurité
  - 9.2. le transport scolaire
  - 9.3. les préparatifs en cas de tremblement de terre
  - 9.4. la discipline
  - 9.5. les collectes de fonds
  - 9.6. et bien d'autres

#### **Section IV                    STRUCTURE DÉCISIONNELLE ET FONCTIONNEMENT**

- 10. En général, la structure décisionnelle de l'association de parents d'élèves comporte trois (3) paliers : les membres, le conseil d'administration et les comités de travail. Chaque palier a ses propres fonctions et mandats particuliers.

#### **11. MEMBRES**

##### **11.1. Composition**

- 11.1.1. Parents ou tuteurs d'enfants inscrits à l'école

##### **11.2. Fonction**

- 11.2.1. Élire les membres du conseil d'administration.

##### **11.3. Mandat**

- 11.3.1. Recevoir le rapport annuel de la présidence.
- 11.3.2. Ratifier les états financiers de l'année précédente.
- 11.3.3. Élire les membres du conseil d'administration.
- 11.3.4. Élire les représentants des parents au comité des partenaires de l'école.
- 11.3.5. Adopter les statuts et règlements de l'Association.
- 11.3.6. Adopter les politiques régissant le fonctionnement de l'association.

- 11.3.7. Adopter les recommandations qui découlent du mandat consultatif de l'APÉ.

## **12. Conseil d'administration**

### **12.1. Composition**

- 12.1.1. Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres de l'Association en assemblée générale.

### **12.2. Fonction**

- 12.2.1. Déterminer les orientations et les paramètres qui encadrent le fonctionnement de l'Association.
- 12.2.2. S'acquitter de la gestion quotidienne de l'Association;
- 12.2.3. Soumettre des recommandations aux membres.

### **12.3. Mandat**

- 12.3.1. S'assurer que les décisions respectent la mission, le rôle, le mandat et les objectifs de l'Association.
- 12.3.2. Assurer la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée des membres.
- 12.3.3. Contrôler les revenus et les dépenses selon les procédures établies.
- 12.3.4. S'assurer que l'Association reste en règle avec les lois la régissant.

## **13. Comités de travail**

### **13.1. Composition**

- 13.1.1. Selon les besoins, personnes désignées par le conseil d'administration comme responsables ou membres d'un comité de travail

### **13.2. Fonction**

- 13.2.1. Réaliser des projets ou des activités, mettre en œuvre des programmes ou offrir un service.

### **13.3. Mandat**

- 13.3.1. Déterminé par l'assemblée des membres ou le conseil d'administration.

## **Section V COMITÉ DES PARTENAIRES**

- 14. Un comité de partenaires est un modèle de gestion participative impliquant les partenaires de la communauté-école. Il est composé de la direction d'école, de représentants de parents, du personnel enseignant et de soutien, des services à la petite enfance et des élèves du secondaire. Les représentants de la communauté qui œuvrent en partenariat avec l'école peuvent aussi être invités à siéger.

Pour consulter le guide d'accompagnement des comités de partenaires du Conseil scolaire, cliquer sur [http://www.csf.bc.ca/comite\\_de\\_partenaires/info\\_francais.php](http://www.csf.bc.ca/comite_de_partenaires/info_francais.php)

## Section VI STATUTS ET RÈGLEMENTS

Voici, en clauses numérotées, les statuts et règlements qui satisfont à la Partie 6 de la *Loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique* (Society Act [RSBC 1996] CHAPTER 433).

### Chapitre I – INTERPRÉTATION

- 1) Dans ces statuts et règlements, à moins que le contexte ne le requiert :
  - a) « **administration** » indique le directeur de l'école ou son représentant
  - b) « **commission scolaire** » indique le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (# 93)
  - c) « **résolution spéciale** » indique une résolution adoptée à une assemblée générale par une majorité d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des membres présents qui, en ayant le droit, vote en personne
  - d) « **école** » indique l'école Victor-Brodeur
  - e) « **conseil d'administration** » indique les membres élus à l'assemblée générale annuelle
- 2) Le singulier s'interprète par le pluriel et vice versa selon ce que le contexte exige. L'usage du genre dans les statuts et règlements vise à simplifier ou à alléger le texte seulement et ne constitue pas un choix indiquant une préférence.

### Chapitre II – MEMBRES

- 3) Dès leur application auprès de l'Association, les membres de l'Association des parents de l'école Victor-Brodeur sont les parents ou les gardiens légaux des élèves inscrits à l'école.
- 4) Une personne cesse d'être membre en bonne et due forme de l'Association lorsque :
  - a) son enfant n'est plus inscrit à l'école.
  - b) le membre perd la garde légale de l'enfant.
  - c) la personne est expulsée.
- 5) Un membre peut être expulsé par résolution spéciale passée à une assemblée générale.
- 6) La résolution spéciale pour expulsion doit donner une brève explication des raisons entourant cette demande.
- 7) La personne qui fait l'objet de l'expulsion doit avoir l'occasion de se faire entendre à l'assemblée générale et ce, avant que la résolution ne passe au vote.

### Chapitre III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- 8) La langue de travail aux assemblées générales sera le français.
- 9) L'assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu au plus tard le 20 octobre de l'année scolaire en cours.
- 10) Toute assemblée générale autre que l'assemblée générale annuelle est une assemblée générale extraordinaire.



- 11) Les membres du conseil d'administration ou un minimum de dix pour cent (10 %) des membres de l'Association peuvent, lorsque qu'ils le jugent nécessaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire. La requête de convocation, si initiée par les membres, doit être présentée par écrit aux membres du conseil d'administration.
- 12) Les règles suivantes doivent être respectées pour une assemblée générale :
  - a) L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit préciser le lieu, la date et l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée et, dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le sujet qui y sera discuté.
  - b) L'avis de convocation à une assemblée générale doit être donné aux membres au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée, soit par courrier, par courriel ou en personne.
  - c) L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation à un membre ou la non-réception dudit avis par un membre ayant droit de le recevoir n'invalide aucunement la tenue de l'assemblée.
- 13) Le « Code Morin : Procédure des assemblées délibérantes » servira de guide pour la tenue des assemblées générales.

#### **Chapitre IV – PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- 14) Présences aux assemblées générales
  - a) Le quorum est constitué de dix pour-cent (10 %) des membres de l'Association, mais ne sera pas de moins de vingt-cinq (25) personnes.
  - b) Aucune affaire, autre que l'élection d'un président et l'interruption ou la fin de l'assemblée, ne peut être conduite à une assemblée générale si le quorum n'est pas atteint.
  - c) Si, à tout moment au cours d'une assemblée générale, il arrive qu'il n'y ait plus quorum, la discussion en cours doit être suspendue jusqu'au moment où il y a quorum de nouveau ou jusqu'à l'interruption ou la fin de l'assemblée.
- 15) Si dans les trente (30) minutes suivant l'heure prévue pour débiter une assemblée générale annuelle le quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reportée jusqu'au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit et si à cette nouvelle assemblée le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de la convocation, les membres présents constitue le quorum.

Si dans les trente (30) minutes suivant l'heure prévue pour une assemblée générale extraordinaire un quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si elle a été convoquée par les membres, doit prendre fin.

- 16) En vertu au paragraphe 17 b) des présents règlements, le président et le vice-président de l'Association, ou en l'absence des deux, un des membres du conseil devra agir comme président d'assemblée.
- 17) À une assemblée générale, les membres présents doivent choisir un de leurs membres pour présider l'assemblée si :
  - a) le président, le vice-président ni aucun autre directeur n'est présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure prévue pour débiter l'assemblée.

- b) le président, le vice-président ou tout autre membre du conseil d'administration refusent d'agir comme président d'assemblée.
- 18) Ajournement d'une assemblée générale
- a) Une assemblée générale peut être ajournée de temps en temps et reprise à un endroit différent, mais les sujets doivent être ceux dont il n'avait pas été question au moment de l'ajournement.
  - b) Lorsqu'une assemblée générale est ajournée de dix (10) ou plus, un avis d'ajournement doit être donné comme dans le cas de l'assemblée générale originale.
  - c) À l'exception de ce qui est prévu au présent règlement, il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement ou de l'ordre du jour restant à une assemblée générale ajournée.
- 19) Toute résolution proposée à l'occasion d'une assemblée doit être appuyée et le président d'assemblée ne peut faire avancer ou proposer une résolution.
- a) À l'exception d'une résolution spéciale, toute résolution sera acceptée si elle reçoit la majorité des votes. En cas d'égalité, le président aura un vote.
  - b) Un membre en règle présent à une assemblée des membres a droit à un vote.
  - c) Le vote se fait à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre ou plus.
  - d) Le vote par procuration n'est pas permis.

## **Chapitre V – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 20) L'Association est administrée par un conseil d'administration.
- a) Les membres du conseil d'administration peuvent exercer tout pouvoir et accomplir toute action que l'Association peut exercer et accomplir et qui ne sont pas contraires aux présents statuts et règlements et aux lois ou qui ne requièrent pas que le pouvoir soit exercé ou que l'action soit accomplie par l'Association en assemblée générale et doivent faire néanmoins l'objet :
    - i) de toutes lois qui touchent à l'Association.
    - ii) des présents statuts et règlements.
    - iii) des règles, qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts et règlements, qui sont établies de temps à autre par l'Association à une assemblée générale.
  - b) Une règle adoptée par l'Association à l'occasion d'une assemblée générale ne peut annuler une action prise par les membres du conseil d'administration qui aurait été valide si cette règle n'avait pas été adoptée.
- 21) Composition du conseil d'administration
- a) Le nombre de membres du conseil d'administration doit être d'au moins huit (8) sans dépasser treize (13) qui seront élus sans poste particulier. Les membres du conseil d'administration, au cours de leur première rencontre, éliront les personnes qui occuperont les postes de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier.
  - b) Les membres du personnel, autre que le directeur et/ou son délégué, peuvent être élus pour siéger au conseil d'administration, mais ne peuvent occuper les postes de président ou de vice-président.

- c) Les membres suivants auront un statut de membre du conseil d'administration sans droit de vote :
    - i) Le président sortant
    - ii) Le directeur de l'école et/ou son délégué
  - d) Les membres n'ayant pas le droit de vote peuvent assister à toutes les rencontres du conseil d'administration à moins qu'une décision du président n'y restreigne l'accès qu'aux membres élus.
- 22) La langue de travail du conseil d'administration est le français.
- 23) En cas de postes vacants :
- a) Les membres du conseil d'administration peuvent, à tout moment et de temps à autre, assigner un rôle de membre du conseil d'administration à un membre de l'Association afin de pourvoir un poste vacant au sein du conseil.
  - b) Un membre du conseil d'administration ainsi nommé verra son mandat se terminer à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante de l'Association, mais demeurera éligible aux élections.
- 24) Démission
- a) Si un membre du conseil d'administration démissionne en cours de mandat ou cesse d'occuper son poste, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre membre de l'Association pour le remplacer afin de satisfaire aux règles de composition prévues au paragraphe 21 a).
  - b) Aucune action ou décision des membres du conseil d'administration n'est invalide du seul fait qu'il y ait un nombre inférieur de membres du conseil d'administration en fonction.
- 25) Les membres peuvent, par le biais d'une résolution spéciale, retirer un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat et élire un successeur pour terminer ledit mandat.
- 26) Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour siéger au conseil, mais peuvent être remboursés pour toutes les dépenses raisonnables qu'ils engagent lorsqu'ils vaquent aux affaires courantes de l'Association.

## **Chapitre VI – PROCÉDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 27) Réunions régulières
- a) Les membres du conseil d'administration peuvent se rencontrer quand et où ils le jugent nécessaire afin de procéder aux affaires courantes. Ils peuvent également ajourner ou définir autrement les règles de leurs rencontres tel qu'ils le désirent.
  - b) Le quorum d'une réunion doit être d'au moins cinquante pour cent (50 %) des membres élus du conseil d'administration.
  - c) Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration à moins qu'il ne soit absent, auquel cas le vice-président le remplace. Si les deux sont absents, les membres du conseil d'administration présents choisissent un président pour cette réunion.
  - d) Le président peut en tout temps, ou le secrétaire à la demande de n'importe quel membre du conseil d'administration, convoquer une réunion du conseil.

- 28) Rencontre des comités
- a) Les membres du conseil d'administration peuvent déléguer un certain pouvoir à des comités s'ils le désirent.
  - b) Un tel comité devra se conformer aux règles imposées par les membres du conseil d'administration et devra faire rapport de toute décision ou action prises à la réunion suivante du conseil.
  - c) Un comité doit s'élire un président. Si le président est absent, les membres du conseil d'administration présents doivent choisir un des membres présent pour agir à titre de président.
  - d) Les membres d'un comité peuvent se réunir et ajourner leur réunion comme bon leur semble.
- 29) Majorité
- a) Les questions soulevées à l'occasion d'une rencontre du conseil d'administration, d'un comité ou par courriel doivent être votées et acceptées si cinquante pour cent (50 %) plus un (1) sont en faveur.
  - b) Dans le cas d'un vote par courriel, le nombre de réponses reçues avant la fin de l'échéance prévue constituera le quorum. La personne qui envoie la proposition par courriel est considérée comme celle qui propose et la première personne à répondre en faveur de la proposition est considérée l'avoir appuyée.
  - c) En cas d'égalité du vote, le président a un second vote ou un vote décisif.
- 30) Toute résolution proposée à une réunion du conseil d'administration, à un comité ou par courriel doit être appuyée.
- 31) Une résolution passée par courriel doit être placée avec le procès-verbal de la rencontre suivante du conseil d'administration et est aussi valide que si elle avait eu lieu à une rencontre régulière du conseil.

## **Chapitre VII – DEVOIR DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 32) Le président :
- a) préside toutes les rencontres du conseil d'administration et les assemblées générales.
  - b) est le directeur général de l'Association et supervise les autres membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. Le président est membre d'office de tous les comités.
  - c) doit avoir l'autorité de signer les chèques.
  - d) est le représentant et le porte-parole officiel de l'Association.
  - e) répond à la correspondance de l'Association.
  - f) émet les avis de convocation des rencontres du conseil d'administration.
  - g) prend, durant chaque assemblée générale de l'Association, toutes les mesures raisonnables pour mettre à la disposition des parents n'ayant pas une connaissance suffisante des procédures en français un système de traduction de type « buddy ».
- 33) Le vice-président :
- a) doit exercer les fonctions du président en son absence et assumer toutes les autres fonctions que lui confie le président.
  - b) doit avoir l'autorité de signer les chèques.

- 34) Le secrétaire :
- a) rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
  - b) tient le registre des membres du conseil.
  - c) garde tous les livres et autres documents de l'Association, sauf ceux devant être gardés par le trésorier.
- 35) Le trésorier :
- a) garde les documents financiers, y compris les livres de comptes conformément aux exigences de la *Loi sur les sociétés*.
  - b) remet des états financiers aux membres du conseil d'administration, aux membres de l'Association ou à toute autre personne au besoin.
- 36) En l'absence du secrétaire, les membres du conseil d'administration doivent nommer une autre personne pour le remplacer à la rencontre.
- 37) Directeur d'école
- a) La présence du directeur de l'école et/ou son remplaçant au conseil vise à accroître l'accessibilité des parents à l'école par la consultation.
  - b) Le directeur de l'école et/ou son remplaçant consulteront l'Association au sujet des points suivants :
    - i) Le plan éducatif de l'école
    - ii) Les budgets de l'école
    - iii) La gestion de l'école
    - iv) Tout autre sujet d'ordre commun
  - c) L'Association conseillera le directeur de l'école et/ou son remplaçant au sujet des points indiqués plus haut. Le directeur de l'école et/ou son remplaçant fournira tous les renseignements nécessaires ainsi que son soutien à l'Association afin de répondre à ses questions.
  - d) Les objectifs de l'Association et de l'administration de l'école seront fréquemment fixés conjointement.
  - e) Le directeur sert d'agent de liaison entre les enseignants de leur niveau respectif, l'administration de l'école et l'Association.
  - f) Le directeur informe l'Association au sujet des activités, des projets, des nouveaux programmes et des changements qui touchent l'école.
- 38) L'emprunt d'argent n'est pas permis.

## **Chapitre VIII – ÉLECTIONS**

- 39) Les nominations doivent être officiellement ouvertes de la quatorzième (14<sup>e</sup>) journée avant l'assemblée générale annuelle jusqu'à la tenue des élections. Les nominations doivent être présentées à l'assemblée générale annuelle.
- 40) Un membre absent aux élections peut être élu s'il a précédemment soumis une acceptation écrite au président.
- 41) Avant l'ouverture des nominations, les membres choisissent un comité d'élection composé d'au plus trois (3) membres dont l'une d'elles sera assignée comme président d'élection.

- 42) Vote
- a) Un vote aura lieu si le nombre de candidats dépasse ce qui est prévu au paragraphe 21 a).
  - b) Si un vote a lieu, chaque candidat a le droit de se présenter avant la tenue du vote.
  - c) Chaque membre présent votera pour le nombre maximum de postes disponibles.
  - d) Chaque membre présent à l'assemblée a droit à un (1) vote.
  - e) Le vote par procuration n'est pas permis.
  - f) Après le vote, le président d'élection doit procéder au décompte des votes.
  - g) S'il est impossible de déterminer qui sera élu en cas d'égalité, un second tour de scrutin aura lieu pour les personnes qui auront été à égalité.
- 43) Membres du conseil d'administration
- a) Les membres du conseil d'administration doivent se retirer du conseil à chaque assemblée générale lorsque leurs successeurs sont élus.
  - b) Les membres du conseil d'administration sont élus sans assignation à une fonction particulière. Les membres élus du conseil d'administration, à leur première rencontre, décideront à leur tour qui occupera les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier.

## **Chapitre IX – STATUTS ET RÈGLEMENTS**

- 44) Changements et modifications
- a) Les présents statuts et règlements ne peuvent être changés ou modifiés sauf par résolution spéciale au cours d'une assemblée générale annuelle.
  - b) Tout avis de modification aux présents statuts et règlements doit être communiqué aux membres quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle l'avis de modification sera discuté.

## **Chapitre X – CODE DE CONDUITE**

Tout renseignement personnel qui concerne le personnel de l'école, les élèves ou leurs parents ou toute autre personne dont l'Association pourrait prendre connaissance au cours d'une rencontre du conseil d'administration doit demeurer confidentiel. Tous les membres de l'Association doivent respecter cette confidentialité, à défaut de quoi cela peut conduire à l'expulsion dudit membre.

## **Chapitre XI – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, les fonds et les avoirs restant de l'Association après le paiement de ses dettes et de son passif courants seront versés au Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique. Cette disposition ne peut pas être modifiée.

Les présents statuts et règlements ont été présentés aux membres de l'Association de parents de l'école Victor-Brodeur le 26 septembre 2014, à l'assemblée générale annuelle à l'école Victor-Brodeur.